

Autorité des marchés financiers c.  
Mouloudi

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-007

DATE : 14 juin 2022

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**YOUSSEF MOULOUDI**, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Partie intimée

et

**BANQUE TD**, personne morale légalement constituée, ayant une succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9

et

**BANQUE TD**, personne morale légalement constituée, ayant une succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

---

## APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup>. L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup>.

[2] L'intimé Youssef Mouloudi est un résident du Québec. Il a déjà détenu un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages.

[3] L'Autorité lui reproche d'avoir commis en 2018 de nombreux manquements (i) à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, (ii) à l'article 469.1 de cette loi en ayant communiqué à des clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance, et (iii) à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*<sup>3</sup> en s'étant approprié à des fins personnelles de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 13 juin 2022, les avocates de l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi ont informé le Tribunal qu'ils ont conclu un accord visant à mettre fin à la présente affaire. Cet accord contient des recommandations communes des parties, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[5] Ainsi, l'accord recommande au Tribunal d'imposer à l'intimé Youssef Mouloudi une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 15 000 \$ et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans. De plus, cet accord demande au Tribunal de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi de même que les ordonnances spécifiques de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès de deux succursales de la Banque TD, lesquelles sont des mises en cause dans le cadre de la présente affaire.

[6] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[7] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard des mises en cause?

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9-2, r. 5.

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

## **ANALYSE**

**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard des mises en cause?**

[9] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi le 13 juin 2022, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé et des mises en cause. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[10] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord intervenu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[11] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>4</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>5</sup>.

[12] Dans la présente affaire, l'intimé Youssef Mouloudi a admis les faits et les manquements contenus dans l'accord susmentionné. Il a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces<sup>6</sup> mentionnées au soutien de la demande et en a admis le contenu.

[13] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé Youssef Mouloudi en 2018 sont graves.

[14] Celui-ci a d'abord commis des manquements à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en contrevenant explicitement à des ordres d'exécution provenant de cinq de ses clients.

[15] Il a aussi commis des manquements à l'article 469.1 de cette loi en communiquant à plusieurs clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance et à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*<sup>7</sup> en s'appropriant - pour à fins personnelles - de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[16] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimé Youssef Mouloudi a indiqué à trois de ses clients que les primes qu'ils avaient à payer pour leurs polices d'assurance étaient beaucoup plus élevées que ce qui était réellement le cas et il s'est, rien de moins,

---

<sup>4</sup> Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>5</sup> Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>6</sup> D-1 à D-17, D-20 à D-25, D-29 à D-36, D-41 à D-43, D-46 à D-48, D-62 à D-69, D-74 à D-79, D-86 et D-87.

<sup>7</sup> RLRQ, c. D-9-2, r. 5.

qu'approprié la différence - entre les sommes que lui ont remises ces clients pour payer leurs primes et les sommes réellement dues aux assureurs - à des fins personnelles.

[17] Qui plus est, dans un autre cas, il a transmis une confirmation à un client qu'une police d'assurance lui serait émise alors qu'il a encaissé dans son compte bancaire personnel la somme que ce client lui avait donnée pour payer l'assureur, le tout laissant ce client sans assurance contre des risques dont la matérialisation aurait pu entraîner des coûts très importants pour ce client.

[18] Le Tribunal constate que tous les clients qui ont été victimes de ces manquements sont des personnes vulnérables.

[19] Selon la preuve présentée, l'intimé Youssef Mouloudi s'est illégalement approprié, à des fins personnelles et à la suite de ces manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une somme totale de plus de 2 000 \$.

[20] Le Tribunal est d'avis que le comportement démontré par l'intimé Youssef Mouloudi dans le cadre de ces manquements est inacceptable et qu'il ne saurait être toléré.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il est essentiel de maintenir la confiance du public envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

[22] Le Tribunal souligne que le régime d'inscription mis en place par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application constitue un élément essentiel mis en place par le législateur, le gouvernement et le régulateur dans le but de protéger le public dans le secteur des assurances. Ce régime vise, en particulier, à assurer le public que les représentants en assurance agissent - en tout temps - avec compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients<sup>8</sup>.

[23] L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi contient une suggestion commune des parties visant à imposer à cet intimé une pénalité administrative au montant de 15 000 \$, conformément à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans, et ce, conformément à l'article 115.1 de cette loi.

[24] Par ailleurs, comme cet accord a pour but de mettre fin à la présente affaire, les parties demandent au Tribunal, conformément à l'article 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi de même que les ordonnances spécifiques de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès des deux succursales de la Banque TD qui sont des mises en cause dans le présent dossier.

---

<sup>8</sup> Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[25] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête alors entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[26] Dans l'appréciation des recommandations contenues dans l'accord susmentionné, le Tribunal a notamment pris en considération les facteurs atténuants suivants. L'intimé Youssef Mouloudi n'a pas d'antécédent de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et il a collaboré avec le régulateur afin d'en arriver à un accord négocié mettant fin au présent litige et contenant des recommandations visant à protéger adéquatement l'intérêt public.

[27] Après avoir pris connaissance de l'accord et considéré les représentations effectuées par les avocates de l'Autorité et par l'intimé Youssef Mouloudi, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet d'établir clairement l'existence de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part de l'intimé.

[28] Par ailleurs, après avoir tenu compte du nombre et de la gravité des manquements commis par celui-ci, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune de lui imposer - à titre de mesures dissuasives, préventives et protectrices - la pénalité administrative et l'ordonnance d'interdiction susmentionnées, lesquelles permettent d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[29] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi dans le cadre de la présente affaire ainsi que l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est prêt dans l'intérêt public à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>9</sup> ainsi que des articles 115, 115.1, 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>10</sup> :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Youssef Mouloudi le 13 juin 2022, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'intimé Youssef Mouloudi, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

**INTERDIT** à l'intimé Youssef Mouloudi d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>10</sup> RLRQ, c. D-9.2.

**LÈVE** l'ordonnance de blocage générale prononcée le 26 février 2019<sup>11</sup>, et ce, uniquement pour l'intimé Youssef Mouloudi;

**LÈVE** les ordonnances de blocage spécifiques prononcées le 26 février 2019<sup>12</sup> visant les sommes ou les biens suivants :

- Tout compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Youssef Mouloudi détenu auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, dont notamment les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou tout coffret de sûreté au nom de l'intimé Youssef Mouloudi;
- Tout compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Youssef Mouloudi détenu auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, dont notamment les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou tout coffret de sûreté au nom de l'intimé Youssef Mouloudi;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard et M<sup>e</sup> Amélie Roy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

Youssef Mouloudi, comparissant personnellement

Date d'audience : 13 juin 2022

---

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

<sup>12</sup> *Id.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**YOUSSEF MOULOUDI**

Intimé

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

- 2 -

**ATTENDU QUE** Youssef Mouloudi (« **Mouloudi** ») a détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages du 6 mai 2013 au 9 février 2020;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> mars 2019, le certificat de Mouloudi a été suspendu par une décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** du 9 février 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, le certificat de Mouloudi avait le statut « sans mode d'exercice », en plus d'être suspendu par la décision du TMF;

**ATTENDU QUE** Mouloudi n'a pas renouvelé son certificat en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, date à laquelle le renouvellement était prévu;

**ATTENDU QUE** Mouloudi ne détient ainsi plus de certificat;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, un de ses administrateurs ou dirigeants ou un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention à la LDPSF;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet, notamment lorsque cette personne fait l'objet d'une sanction en vertu de cette même loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à Mouloudi une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115 et 115.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Mouloudi admet les faits et les manquements détaillés ci-après;

- 3 -

3. En ne remettant pas les primes perçues à l'assureur, Mouloudi a, à 5 reprises, contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, contrairement à l'article 469.2 LDPSF, plus précisément les clients Le Loup blanc transport, J. D., P. M., C. P. et K. S.
4. Mouloudi a également communiqué de l'information fautive à des clients relativement à leur couverture d'assurance contrevenant ainsi à l'article 469.1 LDPSF. Plus précisément, ces informations fautes se détaillent ainsi :
  - a) Quant au client 9325-3235 Québec inc. / N. P., il a indiqué à ce dernier que les primes relatives à ses polices d'assurance étaient de 1 378 \$ et de 1 037,68 \$ (taxes incluses), alors que les montants réels étaient de 900 \$ et 522 \$, plus taxes;
  - b) Quant à la cliente C.P., il lui a transmis une confirmation qu'une police d'assurance serait émise, alors qu'il a encaissé le montant destiné à l'assureur dans son compte personnel;
  - c) Quant au client F. S., il lui a indiqué que le montant de sa prime était de 3 724,29 \$, alors qu'en réalité, la prime requise par l'assureur était de 627,95 \$;
5. Mouloudi, à 3 reprises, s'est approprié pour ses fins personnelles de l'argent lui ayant été confié par ses clients dans l'exercice de son mandat, contrairement à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Selon la preuve recueillie, Mouloudi s'est approprié une somme totale de 2 017,80 \$.
6. Mouloudi consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
7. Mouloudi consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

**IMPOSE** une pénalité administrative de 15 000 \$ à Youssef Mouloudi pour l'ensemble des manquements constatés;

**INTERDIT** à Youssef Mouloudi d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
8. Mouloudi s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 15 000 \$ à titre de pénalité administrative, selon les modalités suivantes :
  - i. Un premier versement de 1 000 \$ payable le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant la décision du TMF entérinant le présent accord, le cas échéant;

- 4 -

- ii. Un deuxième versement de 1000 \$ payable 30 jours suivant la décision du TMF entérinant le présent accord;
  - iii. Un troisième versement de 1 000 \$ payable 60 jours suivant la décision du TMF entérinant le présent accord;
  - iv. 20 autres versements de 600 \$ payables tous les mois suivants la date du dernier versement de 1 000 \$;
9. Les parties demandent au Tribunal de lever les ordonnances de blocage visant l'intimé Mouloudi initialement prononcées le 26 février 2019 et venant à échéance le 25 février 2023, soit :
- Une ordonnance de blocage générale;
  - Une ordonnance de blocage visant les comptes bancaires détenus à la Banque TD à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 et portant les numéros et ainsi que ceux détenus à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 et portant les numéros et ;
10. Advenant le défaut de Mouloudi de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
11. Advenant le défaut de Mouloudi de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
12. Mouloudi comprend qu'advenant le cas où il souhaite, dans le futur, présenter une demande de remise en vigueur de son certificat, la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité procédera à une évaluation de sa demande et rendra la décision qu'elle jugera appropriée en fonction des critères de délivrance prévus à la loi;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
14. Mouloudi reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

- 5 -

15. Mouloudi consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
16. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
17. Mouloudi reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
19. Mouloudi comprend que la décision du TMF entérinant le présent accord, le cas échéant, aura un caractère public et fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par l'Autorité;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Mouloudi;
21. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
22. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

13/06/2022

À Québec, ce 13 juin 2022À Montreal, ce \_\_\_\_\_ 2022

*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers*

\_\_\_\_\_  
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Catherine Boilard et Me Amélie Roy)  
 Procureurs de la Demanderesse

\_\_\_\_\_  
**YOUSSEF MOULOUDI**